

Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire
Délégation territoriale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Arrêté n° ARS-DT28-PSPE-SE-2015-07-02

Arrêté autorisant la Société RONSARD-Ile de France à utiliser l'eau de son forage privé pour approvisionner ses ateliers d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles à Jouy.

Le Préfet d'Eure et Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1321-7, L.1324-3, R.1321-6 à R.1321-19, R.1321-38, R.1321-48 et R.1321-56 ;

Vu la loi du 30 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation de distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.3121-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SV7A/2003/633 du 30 décembre 2003 et notamment son annexe 6, relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation de prélèvement en eaux souterraines délivré le 26 janvier 1999 par le Préfet d'Eure et Loir ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2015 par Monsieur SCAVARDO, de la Société RONSARD-Ile de France, pour être autorisé à utiliser à des fins alimentaires l'eau produite par son forage privé ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant les résultats des analyses réalisées sur l'eau de ce forage ;

Considérant l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 août 1997 pour l'exploitation du forage et la production d'eau de qualité alimentaire destinée à approvisionner les installations de la Société RONSARD-Ile de France à Jouy ;

Considérant que l'exploitation de ce forage permet de satisfaire à l'obligation qui incombe à la Société RONSARD-Ile de France, d'alimenter son unité de production de Jouy avec une eau de qualité alimentaire au sens du code de la santé publique ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Arrête :

ARTICLE 1er : La Société RONSARD-Ile de France dont le siège est situé à Bignan (Morbihan), représentée par Monsieur SUTTER, directeur général, est autorisée à utiliser l'eau du forage privé implanté sur la parcelle cadastrée ZD n° 656 à Jouy, pour approvisionner son unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles de Jouy.

ARTICLE 2 : L'exploitation de ce forage est autorisée pour un débit maximal de 13 m³/h pour une durée de pompage qui ne peut excéder 20 h par jour et une production annuelle maximale de 90 000 m³.

ARTICLE 3 : L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité fixées par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Elle est soumise à ce titre aux analyses du contrôle sanitaire défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, soit un programme annuel de 5 analyses de type R dont une effectuée au captage et 1 analyse de type R+C, à la charge de l'exploitant.

Cependant, dès lors que des anomalies de qualité sont constatées, il peut être réalisé autant de prélèvements complémentaires que le justifie la situation.

ARTICLE 4 : Toute contamination bactériologique observée au captage, implique la mise en œuvre immédiate d'un traitement de désinfection automatique à base de produit chloré ou de tout autre désinfectant d'efficacité équivalente et dont l'utilisation est admise pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 5 : La tête de forage est équipée d'un robinet de puisage permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute en vue des analyses intervenant dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 6 : La tête de forage dont l'étanchéité doit être assurée vis-à-vis d'infiltrations éventuelles de toute nature, est équipée d'un couvercle coiffant verrouillable.

Le dispositif de pompage ne doit entraîner aucun écoulement d'eau dans l'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les installations de production, de traitement et de distribution de l'eau sont protégées d'éventuels actes de malveillance, par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 8 : Périmètre de protection immédiate.

Il est constitué d'un carré d'au moins 10 m de côté s'appuyant sur la limite de propriété au Sud-Ouest. Il est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, posée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, propriété de la Société RONSARD-Ile de France, toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation du forage est interdite.

Tout épandage d'engrais et de désherbant est interdit et l'entretien est effectué manuellement. La plantation d'arbres de haute tige est interdite et les plantations seront limitées à des haies.

ARTICLE 9 : Périmètre de protection rapprochée.

Il est constitué par l'emprise des parcelles de la société RONSARD-Ile de France.

La station de dépotage-livraison de gasoil est supprimée et la cuve aérienne enlevée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La cuve enterrée à double paroi, située au Nord-Est du captage, à l'entrée du site, fait l'objet d'une épreuve de pression dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans et sera enlevée en cas d'arrêt de son utilisation.

L'aire de lavage des véhicules, implantée à proximité du captage, est maintenue parfaitement étanche et fait l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 10 : L'étanchéité des bassins de la station d'épuration des eaux usées est contrôlée par un suivi hebdomadaire des volumes d'eau en entrée et en sortie, permettant de détecter rapidement des fuites éventuelles.

ARTICLE 11 : Le disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable installé sur l'arrivée du réseau public de distribution de Jouy, fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau du forage, impliquant le non respect des exigences réglementaires, l'usage du forage est limité aux seuls besoins de lavage des équipements à l'exception de la consommation par le personnel et de la préparation des volailles.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, délégation territoriale de l'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire -15, place de la République - 28019 CHARTRES Cedex, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé - direction générale de la santé - 1, place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, le maire de la commune de Jouy et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision est établie en deux exemplaires, l'un notifié à la Société RONSARD-Ile de France, l'autre conservé par le service émetteur.

CHARTRES, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE